



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant astreinte administrative
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SA « Établissements André LABOULET », à AIRAINES**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 mettant en demeure la société SA « Établissements André LABOULET » de justifier de sa situation administrative (pour les rubriques 1510, 1530 et 2910, au régime de la déclaration), de réaliser des contrôles périodiques (pour les rubriques 1510, 2160 et 2260) et d'équiper les installations soumises à la rubrique 1510 de robinets d'incendie armés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 mettant en demeure la société SA « Établissements André LABOULET » de respecter les dispositions de l'article 15 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 4 mai 1996 à la société S.A. Établissements André LABOULET pour l'exploitation d'entrepôts de stockage d'un volume inférieur à 50 000 m³ sur le territoire de la commune d'AIRAINES (parcelles cadastrées section AH n°16, 20 21 et 28) concernant la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et pour l'exploitation d'installations relevant des rubriques 1180, 2260 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 août 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 1er septembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 novembre 2023, reçu le 15 novembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 13 juin 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas justifié que les activités actuelles du site relèvent bien du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ;
- Il n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques pour les rubriques 1510, 2160 et 2260 de la nomenclature des ICPE ;
- Il n'a pas engagé les travaux nécessaires afin d'équiper les installations soumises à la rubrique 1510, de robinets d'incendie armés, ou déposé une demande d'aménagement avec tous les éléments d'appréciations ;
- Les installations électriques et de protection contre la foudre ne sont pas conformes aux attendus de la prescription de l'article 15 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

2. ces constats constituent des manquements caractérisés des dispositions des articles 1, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2021, et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2023 ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, publiques et la protection de l'environnement et qu'il convient d'y mettre un terme ;

4. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

5. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

6. l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2021 susvisé demandait une mise en conformité dans un délai courant jusqu'à 6 mois.

Les inspections entreprises afin de contrôler le respect des prescriptions ont eu lieu les 2 juin 2022 et 13 juin 2023. L'exploitant a ainsi bénéficié d'un délai supérieur aux 6 mois de l'arrêté pour travailler sur la mise en conformité.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2023 susvisé demandait une mise en conformité dans un délai de 3 mois. L'inspection pour contrôler le respect des prescriptions a eu lieu le 13 juin 2023.

L'exploitant a donc bénéficié d'un délai supérieur aux 3 mois de l'arrêté pour travailler sur la mise en conformité.

7. La réalisation des contrôles périodiques pour les rubriques 1510, 2160 et 2260 de la nomenclature des ICPE est obligatoire et permet de mettre en avant les points de conformité et de non-conformités sur lesquels l'exploitant devra travailler pour s'assurer que son site ne présente pas de risque pour l'environnement proche. L'exploitant n'a pas réalisé ces contrôles périodiques.

8. Le risque d'incendie constitue la principale source de danger. Le site est situé dans le bourg, avec notamment des habitations, des commerces et un cours d'eau dans son environnement proche. La vérification certifiée Q18, qui vise la bonne conformité des installations électriques de l'ensemble des bâtiments, indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le site n'est pas équipé de robinets d'incendie armés, tel qu'exigé pour les installations soumises à la rubrique 1510, de manière à lutter contre un départ d'incendie.

9. Les montants journaliers respectifs aux non-conformités, ayant été évalué comme suit :

- le montant pour justifier que les activités actuelles du site relèvent bien du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, est évalué à 102,05 euros, avec un délai de réalisation d'un mois conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021, soit un montant journalier de 3,40 euros ;

- le montant d'un contrôle périodique est évalué à 2400 euros, soit pour 3 contrôles périodiques un total de 7 200 euros, avec un délai de réalisation de 6 mois conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2021, soit un montant journalier de 40 euros ;

- le montant de la mise en place de robinets d'incendie armés (RIA) est évalué à 5 100 euros, avec un délai de réalisation de 4 mois conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2021, soit un montant journalier de 42,50 euros ;

- le montant d'un contrôle de vérification des installations électriques et des installations de protection contre la foudre est évalué à 1644 euros, avec un délai de réalisation de 3 mois conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2023, soit un montant journalier de 18,27 euros ;

10. il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 104,17 € TTC par jour et que les délais fixés par les arrêtés de mise en demeure susvisés sont maintenus ;

11. en application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

12. la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté préfectoral transmis par le courrier susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société SA « Établissements André LABOULET » sise 6 rue du Capitaine N'Tchoréré à AIRAINES est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 104,17 € TTC jusqu'à la satisfaction des mises en demeure des 28 décembre 2021 et 2 février 2023 selon les modalités suivantes :

- pour la non-conformité relative à l'article 1 de la mise en demeure du 28 décembre 2021 (justification que les activités actuelles du site relèvent bien du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE) : 3,40 € TTC jusqu'à la mise en conformité ;

- pour la non-conformité relative à l'article 4 de la mise en demeure du 28 décembre 2021 (réalisation des contrôles périodiques pour les rubriques 1510, 2160 et 2260 de la nomenclature des ICPE) : 40 € TTC jusqu'à la mise en conformité ;

- pour la non-conformité relative à l'article 6 de la mise en demeure du 28 décembre 2021 (mise en place des robinets d'incendie armés (RIA) : 42,50 € TTC jusqu'à la mise en conformité ;

- pour la non-conformité relative à l'article 1 de la mise en demeure du 2 février 2023 (mises en conformité des installations électriques et de protection contre la foudre) : 18,27 € TTC jusqu'à la mise en conformité ;

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis de 3 mois. Au terme de ce délai de 3 mois, si la non-conformité perdure, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification (14 Rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 01), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ainsi que l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SA « Établissements André LABOULET ».

Amiens, le 08 MARS 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD